

Province de Québec, et ses vues auraient été reçues avec d'autant plus de respect que l'action consécutive du Bureau des Gouverneurs et de la Législature aurait dépendu entièrement de son rapport. De ce côté, nous étions amplement protégés ; il était impossible qu'on nous prit par surprise, et bien plus encore qu'on nous imposât une loi fédérale dont nous n'aurions pas voulu. Voilà pourquoi nous avons dit que la campagne d'opposition qu'on a organisée était prématurée et injuste. La Société Médicale de Québec aurait dû se demander si, en rejetant, dès décembre 1899, le principe même du projet de loi, elle n'agissait pas prématurément, sans connaissance suffisante de la question en cause, et si, en agissant ainsi, elle ne s'exposait pas à compromettre pour toujours le règlement de la question interprovinciale.

Et cependant, qui oserait prétendre que le règlement de cette question ne serait pas du plus grand intérêt pour la profession médicale en général, et pour celle de la province de Québec en particulier, surtout celle qui habite les frontières !

Qu'a-t-on reproché, en somme, au projet de loi du Dr Roddick, adopté à l'unanimité à l'assemblée de l'Association Médicale Canadienne à Toronto ?

Le Bureau Fédéral projeté, a-t-on dit, fera perdre aux provinces le contrôle des études, des étudiants et des institutions enseignantes, parce qu'il aura des pouvoirs trop considérables ; il tiendra registre, établira un programme d'études pour l'admission à l'étude et à la pratique, aura un bureau d'examineurs, pourra reconnaître les diplômes étrangers, etc. D'abord, les aurait-il eus. ces pouvoirs ? car vous ne savez pas ce qui serait résulté de la discussion à Ottawa ; personne ne peut le savoir. Il fallait au moins attendre cette discussion. Le comité aurait fait rapport au Bureau des Gouverneurs, et c'est alors que celui-ci aurait été à même de prendre une décision et, si la chose eût été nécessaire, d'organiser une campagne pour empêcher la Législature de Québec de donner à cette législation fédérale son complément nécessaire pour la rendre valide.

En principe, il est difficile de refuser à un bureau qui accorde licence le droit de tenir registre et d'établir un programme d'études, soit pour l'admission à l'étude, soit pour la pratique. Ce programme, fait par le Bureau Fédéral, ne pourrait s'appliquer qu'à la licence fédérale, et nous ne voyons pas beaucoup en quoi il tendrait à modifier les lois provinciales, qui resteraient les mêmes et pour les études universitaires et pour les formalités de brevet ou de licence. Ceux qui désireraient obtenir la licence du Bureau Fédéral seraient obligés de s'astreindre au programme fixé par lui, voilà tout ; mais l'organisation provinciale ne